



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT-2026-336**

portant autorisation de mesures administratives de régulation de sangliers  
sur les communes d'ALLOGNY, ENNORDRES, LA CHAPELLE d'ANGILLON, MERY ES BOIS,  
NEUVY SUR BARANGEON, PRESLY, SAINT PALAIS et VOUZERON

Le préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-400 du 16 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 2025-0183 du 10 février 2025 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation de leurs circonscriptions pour la période 2025-2029 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DDT-2026-223 du 26 juin 2026 fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives de régulation des cerfs élaphe, des chevreuils et des sangliers, dans le département du Cher, du 1er juillet 2026 au 30 juin 2030 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-1134 du 11 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental des territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-319 du 21 août 2026 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** la demande du 27 août 2026 de M. GENEVOIS Anthony, faisant état de dégâts causés par les sangliers sur ses parcelles agricoles situées au lieu-dit « Les Mitterands » sur les communes d'ALLOGNY, et les risques de collisions routières ;

**Vu** la demande du 31 août 2026 de M. PELLERIN Olivier – SCEA des Perreaux, faisant état de dégâts causés par les sangliers sur ses parcelles agricoles situées aux lieux-dits « Les Bouquinières » et « Les Perreaux » sur la commune de MERY ES BOIS, et les risques de collisions routières ;

**Vu** la demande du 31 août 2026 de M. PELLERIN Olivier – SCEA de Villeboin, faisant état de dégâts causés par les sangliers sur ses parcelles agricoles situées au lieu-dit « Les Frelats » sur les communes d'ENNORDRES et de PRESLY, et les risques de collisions routières ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 31 août 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de réduire significativement la population de sangliers sur les communes d'ALLOGNY, ENNORDRES, LA CHAPELLE d'ANGILLON, MERY ES BOIS, NEUVY SUR BARANGEON, PRESLY, SAINT PALAIS et VOUZERON ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers, sur les parcelles agricoles situées sur les communes d'ALLOGNY, ENNORDRES, LA CHAPELLE d'ANGILLON, MERY ES BOIS, NEUVY SUR BARANGEON, PRESLY, SAINT PALAIS et VOUZERON, et les risques de collisions routières ;

**Considérant** l'insuffisance d'efficacité des mesures déjà mises en œuvre ;

**Considérant** qu'il convient d'intervenir aussi pendant les périodes nocturnes où les animaux se déplacent ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. Loïc MORIN, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription et M. Bertrand CARREAU, lieutenant de louveterie de la 4<sup>ème</sup> circonscription sont chargés de mettre en œuvre des opérations administratives de destruction de sangliers, en tout temps, y compris la nuit, et par tout moyen, qui se dérouleront **à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 30 septembre 2026**, sur une partie des communes d'ALLOGNY, ENNORDRES, LA CHAPELLE d'ANGILLON, MERY ES BOIS, NEUVY SUR BARANGEON, PRESLY, SAINT PALAIS et VOUZERON (voir localisation cartographique jointe en annexe).

### **ARTICLE 2 :**

Ces opérations seront exécutées sous la direction des lieutenants de louveterie désignés à l'article 1<sup>er</sup>, qui pourront se faire remplacer par un autre lieutenant de louveterie nommé sur le département du Cher et se faire assister par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité. En cas d'intervention de nuit, seuls les lieutenants de louveterie seront autorisés à tirer, les personnes les assistant ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou un matériel de vision nocturne (type monoculaire thermique), ou conduire le véhicule automobile.

Durant ces opérations :

- les lieutenants de louveterie ont le choix des participants. Cependant, pour les tirs de nuit, seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer, les autres personnes les assistant ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou un matériel de vision nocturne (type monoculaire thermique), ou conduire le véhicule automobile,
- les consignes de sécurité sont données obligatoirement avant chaque opération par le lieutenant de louveterie,
  - l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne doivent pas être en mouvement au moment du tir,
  - pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
  - toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectuent à balles ou par chevrotines selon les instructions du lieutenant de louveterie,
  - il est possible d'utiliser un appareil d'intensification ou d'amplification de lumière, qui peut être mis en œuvre sans l'aide des mains, un système de vision thermique, un modérateur de son, un drone (de jour), un point d'agrainage, des miradors, un système de piégeage, un téléphone portable, un talkie-walkie, ainsi que tous autres systèmes de communication et moyens appropriés,
  - à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie doit préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir doit être proscrit,
  - si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer,
  - chaque battue administrative est signalée sur les entrées principales de la zone de l'opération, par des panneaux apposés temporairement sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques. La pose et le retrait des panneaux sont réalisés le jour même de l'opération de régulation/destruction. Cette dernière disposition ne concerne pas la signalisation mise en place par les services gestionnaires des routes dans le cadre de la sécurisation des axes routiers.

### **ARTICLE 3 :**

Les lieutenants de louveterie visés dans l'article 1<sup>er</sup>, ou le lieutenant de louveterie les remplaçant, préviendront préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance, via le site Missions de la louveterie :

- la direction départementale des territoires ([ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr](mailto:ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr)),
- le service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher ([sd18@ofb.gouv.fr](mailto:sd18@ofb.gouv.fr)),
- la fédération départementale des chasseurs du Cher ([fdc18@chasseurdefrance.com](mailto:fdc18@chasseurdefrance.com)),
- la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou le commissariat de police fonctionnel territorialement compétent,
- le ou les maires concernés.

#### **ARTICLE 4 :**

Les lieutenants de louveterie visés dans l'article 1er ou le lieutenant de louveterie les remplaçant dresseront, 15 jours après l'expiration de l'autorisation de la mesure administrative, un procès-verbal de chaque battue ou mission particulière en saisissant une fiche d'intervention sur le site Missions de la louveterie. La fédération des chasseurs du Cher sera également destinataire de cette fiche d'intervention.

#### **ARTICLE 5 :**

Les animaux abattus seront remis aux personnes désignées par les lieutenants de louveterie visés dans l'article 1er, ou le lieutenant de louveterie les remplaçant, uniquement pour leur consommation personnelle.

Les lieutenants de louveterie pourront également céder gratuitement les animaux abattus sur la plateforme « Gibier pour tous » ou faire appel au service d'équarrissage départemental.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher ([www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des territoires et les lieutenants de louveterie visés dans l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au directeur départemental de la police nationale et/ou au colonel commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, qui sera notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que, pour affichage, aux maires des communes d'ALLOGNY, ENNORDRES, LA CHAPELLE d'ANGILLON, MERY ES BOIS, NEUVY SUR BARANGEON, PRESLY, SAINT PALAIS et VOUZERON.

Bourges, le 31 août 2026

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement et risques,

*signé*

Frédérique VIDALIE

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



[illegible]

4/4